

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHARDIS SAS

1, rue Saint Lazare
La Rocade
37220 L'île-Bouchard

Références : 2025/35
Code AIOT : 0010014135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BOUCHARDIS SAS implanté 1, rue Saint Lazare La Rocade 37220 L'Île-Bouchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SAS BOUCHARDIS - STATION SERVICE SUPER U, implanté 1, Rue Saint Lazare - La Rocade à L'île Bouchard (37220) .

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action départementale menée par la DREAL Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHARDIS SAS
- 1, rue Saint Lazare La Rocade 37220 L'Île-Bouchard
- Code AIOT : 0010014135
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de distribution de carburants relevant du régime déclaratif par référence aux rubriques 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des ICPE, déclaré par récépissé n° 14637 le 8 octobre 1996 au profit de la SAS BOUCHARDIS.

Il est rattaché au magasin dont l'enseigne est SUPER U.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de modification A-8-4N6699KCPS le 12 mars 2018.

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes:

- rubrique 1435-2 pour une quantité de 7400 m³,
- rubrique 4734-1.c pour une quantité de 161,70 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
15	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
14	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
21	Système de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	récupération de vapeur	article 6.1.2.7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°14637 du 8 octobre 1996 et la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-84N6699KCPS du 12 mars 2018 ont été délivrées au profit de la société SAS BOUCHARDIS. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur,

excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 4109 m³, dont 3654 m³ de gasole et 1455 m³ d'essence. En ce qui concerne la rubrique 1435, la déclaration indique un volume annuel distribué de 7400 m³. Le volume équivalent total, en prenant en compte le coefficient 0,2 pour les carburants de type C (gasole) et le coefficient 1 pour les carburants de type B (essences), s'élève à 730 m³. Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (7400 m³). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gasole diesel, gasole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site : 2 cuves de 100 m³ (indiquées sur le plan de récolement de la station service fourni).

- pour le gazole : 130 m^3 ($130 \times 0,84 \text{ t/m}^3 = 109,20 \text{ t/m}^3$)
 - pour le SP98, SP95 et E10 : 70 m^3 ($70 \times 0,75 = 52,50 \text{ T/m}^3$)
- représentant au total environ : $109,20 \text{ T/m}^3 + 52,50 \text{ T/m}^3 = 161,70 \text{ tonnes}$

L'exploitant a confirmé que les capacités totales de stockage des cuves enterrées n'ont pas évolué.

Ces quantités sont supérieures au seuil de déclaration (plus de 50 tonnes d'essence), le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités sont inférieures au seuil d'enregistrement (500 tonnes au total ou 100 tonnes d'essence).

Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (161,70 tonnes).

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Cette station-service ne distribue pas de carburant GPL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1); b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t (A-1); b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers d'environ :

- 92 bouteilles de 5 kg et 5,5 kg, 21 bouteilles de 6 kg, 34 bouteilles de 10 kg, 268 bouteilles de 13 kg et 14 bouteilles de 35 kg., soit une capacité présente d'environ 4820 kg.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres. La distance estimée est d'environ 10 mètres du premier ilot. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par la société TSG (Tokheim Service France SAS) le 04/03/2025 pour la rubrique 1435. La date du précédent contrôle était le 23/01/2020. La périodicité du contrôle est conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par la société TSG (Tokheim Service France SAS) le 04/03/2025 pour la rubrique 4734. La date du précédent contrôle était le 23/01/2020. La périodicité du contrôle est conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle fait apparaître 1 non-conformité majeure. Cette non-conformité majeure porte sur l'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleur sur l'îlot satellite de distribution de gasoil pour poids-lourds. L'exploitant a indiqué que l'installation du dispositif a été réalisée par Tokheim à l'issue du contrôle. <u>La présence d'un dispositif de déclenchement d'alerte a effectivement été constatée lors de l'inspection (boîtier de couleur rouge), mais aucun dispositif de communication ou haut-parleur n'est présent sur l'îlot en question.</u> L'exploitant a indiqué que la demande de contrôle complémentaire a été effectuée sans préciser la date et qu'il est en attente de la réponse. Les points ci-dessus feront l'objet d'une information de l'inspection des installations classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par la société TSG (Tokheim Service France SAS) le 04/03/2025 pour la rubrique 4734. Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés d'une hauteur d'environ 0,15 m et de butoirs en tête d'îlots. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques (n°962SA/25/1418) réalisé les 3 et 4 février 2025 par le société SOCOTEC . La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement et la station-service. Deux observations sont notifiées dans le rapport sur les installations électriques de la station service : - Défaut d'éclairage de sécurité dans le kiosque pompiste, - Absence d'identification sur 2 boîtiers d'arrêt d'urgence. L'exploitant a indiqué que l'éclairage de sécurité dans le kiosque a été réparé. L'observation de l'absence d'étiquette sur les 2 boîtiers d'arrêt d'urgence a déjà été signalée en 2019. <u>Les boîtiers doivent être identifiés de façon durable.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : Lors la visite du site avec l'exploitant, l'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendie à proximité de la station : • Un poteau au nord-ouest de la station, Rue des Quatre vents, à environ 40 mètres de l'aire de service, • Un poteau au sud-est de la station, à proximité du bassin de rétention des eaux, à environ à 30 mètres de l'aire de service. <u>La vérification des débits et pression des appareils n'ont pas été vérifiés.</u> Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, la station fonctionnait sans surveillance. L'exploitant a indiqué que la station-service est équipée d'une alarme sonore et visuelle et que l'accueil du magasin était informé par le biais d'un appel téléphonique via les interphones, en cas de déclenchement. L'inspection a constaté que des boîtiers de déclenchement d'alerte de couleur rouge et qu'un dispositif de communication sont présents sur les îlots de distribution, sauf sur l'îlot satellite de distribution de gasole poids-lourd qui est équipé seulement d'un "dispositif coup de poing" avec serrure.

Le fonctionnement de ces dispositifs n'a pas été vérifié. Ces boîtiers sont équipés de portes vitrées empêchant toutes manipulations non intentionnelles, mais aucun dispositif permettant de briser les vitres (marteau brise vitre) n'est présent à proximité. L'exploitant devra justifier que ces dispositifs permettent d'alerter les services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : L'inspection a constaté :

- la présence d'extincteurs homologués 233B sur chaque îlot de distribution ;
- Les appareils portent les étiquettes de la dernière vérification en date de 01/2025 ;
- Deux couvertures anti feu, sont également présentes (Une sur le kiosque pompiste, une sur l'îlot de distribution de gasole PL);

L'installation de distribution fonctionnant en libre-service, des dispositifs automatiques d'extinction sont présents en partie inférieure des îlots de distribution 24h/24, n°4, 5 et 6 et les îlots de distribution de gasole PL).

- Deux commandes manuelles déportées de mise en service des systèmes d'extinction automatique pour les îlots de distribution VL et PL sont présentes sur le kiosque pompiste (en dehors de l'aire de service).

Le fonctionnement des dispositifs n'a pas été vérifié.

Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté au niveau de l'aire de distribution de carburants (îlots 1 et 2 et 4 et 5), la présence de bacs contenant des produits absorbants et de pelles pour leur mise en œuvre.

Les produits absorbants sont présents dans des bacs, chacun disposant d'un couvercle pour la protection contre les intempéries.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les

conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'autocollants rappelant les consignes de sécurité complétées de pictogrammes affichées sur chaque distributeurs de carburant et sur le kiosque pompiste. Des interphones sont également présents sur les ilots : L'exploitant a indiqué que ces dispositifs permettent aux clients d'entrer en communication directement avec l'accueil du magasin. <u>Le fonctionnement des dispositifs n'a pas été vérifié.</u> Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, les contrôles ont été effectués par sondage sur deux flexibles: - pas de point d'usure constaté, - pas de dysfonctionnement d'enroulement constaté. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la station fonctionnait le plus souvent en libre-service. L'inspection a constaté la présence de boîtiers de couleur rouge sur chaque ilot.

L'exploitant a indiqué que l'actionnement de ces dispositifs devait provoquer la coupure de l'installation et le déclenchement des alarmes sonore et visuelle (voyant de couleur orange sur kiosque).

Le fonctionnement de ces dispositifs n'a pas été vérifié.

Aucun dispositif permettant de briser la glace des boîtiers n'est présent à proximité des boîtiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur chaque distributeur d'essence, d'autocollants indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite